



Rumilly, le 4 avril 2024

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations

Objet : Convention d'occupation exceptionnelle et transitoire d'un appartement situé 4 rue Pierre Salteur (Z4AR) – Autorisation de signature d'un avenant n°1 à ladite convention d'occupation du 15 mai 2023.

Décision n°: 2024-43

Nos réf. : CD/SV/EP/FC/FG

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU l'article 40-V de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2023-10-20 du Conseil municipal en date du 30 novembre 2023 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU la convention d'occupation exceptionnelle et transitoire régularisée entre la Collectivité et le l'occupant, le 15 mai 2023, pour une période allant du 15 mai 2023 au 14 mai 2024, moyennant une redevance mensuelle de 300,00 Euros,

CONSIDERANT les démarches entreprises par l'occupant pour trouver un logement,

CONSIDERANT que l'occupation de l'appartement Z4AR peut être prolongée,

CONSIDERANT que la redevance mensuelle reste inchangée par rapport à la convention initiale,

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est autorisé la signature d'un avenant n°1 à la convention d'occupation exceptionnelle et transitoire d'un appartement situé 4 rue Pierre Salteur, à Rumilly à intervenir entre le l'occupant et la commune de Rumilly prolongeant ainsi l'occupation jusqu'au 30 avril 2025 inclus.

Le montant de la redevance initiale reste inchangé, soit 300,00 euros/mois.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et sera publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian DULAC

